



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Extrait des Registres De Parlement.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

nécessaire, que tant s'en faut, j'assure, & *affirmo & profiteor*: Nam si Concile soutiens tout le contraire: Car puis que *ciliorum Provincialium maximam* i'ay dit un peu apres dans le mesme livre *in Ecclesiâ utilitatem esse dixi* pou au chapitre xi. page 201 que les Conciles *stea eodem lib. cap. 11. p. 201. quan-* Provinciaux sont d'une tres-grande uti- *tà potiori jure de generalibus illud* lité dans l'Eglise, à plus forte raison le *affirmandum est.* faut-il dire des Conciles generaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

^a I. C. a donné à Saint Pierre & à ses successeurs une souveraine autorité sur toute l'Eglise. Les Evêques de Rome en donnant des privileges à quelques Eglises, comme à l'Eglise de France. Les Conciles generaux sont tres utiles pour l'extirpation des heresies, pour remedier aux schismes & aux autres maux, mais non pas absolument nécessaires.

CE jour la Cour ayant deliberé sur ce qui a esté representé par les Gens du Roy, les 19 & 20. du present mois, touchant une These qui devoit estre soutenue ledit jour 19. par Maître Gabriel Drouët de Ville-neuve, Breton de nation, Bachelier en Theologie, en la dispute de la grande Ordinaire de Sorbonne, laquelle portoit en la seconde position, ^a *Christus sanctum Petrum ejusque successores summâ supra Ecclesiam autoritate donavit*: En la troisieme, ^b *Romani Antistites privilegia quibusdam Ecclesijs, sicut Ecclesia Gallicana, impertiendo*: Dans la huitieme, ^c *Concilia generalia ad extirpandas hereses, schismata, & alia tollenda incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolute necessaria*; & plusieurs autres propositions contraires à l'autorité de l'Eglise, à l'ancienne doctrine de tout temps receüe & conservée dans ce Royaume, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & tendans à élever la puissance du Pape au dessus de celle des Conciles generaux, & au delà des bornes qui ont toujours esté tres-sainctement conservées dans l'Eglise Gallicane: Apres avoir ouï le Syndic de la Faculté de Theologie, & Maître Vincent de Meurs Docteur en ladite Faculté, de la Maison de Navarre, qui devoit presider à ladite dispute, & ledit Drouët répondant, qui auroient esté mandez suivant l'Arrest du 19. de ce mois: & ouïs les Gens du Roy en leurs Conclusions: LA COUR a fait, & fait inhibitions & défenses audit Drouët de soutenir ladite These: A ordonné & ordonne qu'elle sera supprimée; ensemble toutes les autres qui se trouveront contenir de pareilles propositions: Fait inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiez & Docteurs, & autres personnes d'écrire, soutenir & disputer, lire & enseigner, directement ny indirectement es Ecoles publiques, ny ailleurs, aucunes semblables propositions, ny autres contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & anciens Decrets de la Faculté de Theologie de Paris, à peine d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartient. Fait défenses au Syndic de ladite Faculté, & aux Docteurs qui y presideront aux actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucune These. Ordonne que le present Arrest sera leu à l'assemblée generale de ladite Faculté de Theologie, qui se tiendra en Sorbonne au premier jour, le

quel par la Cour sera ordonné, en présence de deux Conseillers en ladite Cour, lesquels s'y transporteront à cet effet, avec l'un des Substituts du Procureur General du Roy. A laquelle Assemblée seront mandez tous les Docteurs de ladite Faculté, mesme les Bacheliers de la premiere licence. Et sera le present Arrest enregistré és registres de ladite Faculté, & signifié aux Recteur, Doyens & Procureurs des autres Facultez, pour y estre leu & enregistré en icelles, & envoyé aux autres Vniversitez; ensemble aux Bailliages & Senéchaussez de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié & enregistré à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, lesquels en certifieront la Cour au mois. Fait en Parlement le 21. jour de Janvier 1663. Signé, ROBERT.

CONCLUSIO SACRÆ CONCLUSION DE LA
 Facultatis Theologiæ Parisi- Sacrée Faculté de Theologie de Pa-
 ensis circa Senatus-Con- ris, sur l'Arrest cy-dessus rap-
 sultum supra relatum. porté.

A Nno Domini 1663. die 9. Fe-
 bruarij habita sunt Comitia
 extraordinaria Facultatis Theologia
 Parisiensis in aula Collegij Sorbone,
 in quibus censuit Facultas Thesim
 Magistrj Gabrielis Drouët de Ville-
 neuve, que tantam peperit offensio-
 nem, quaque nunquam fuit approba-
 ta à Facultate esse supprimendam; Se-
 natus Amplissimi decretum prout jac-
 cet, non esse inscribendum in suis ta-
 bulis, ad eundem esse Augustissimum
 Principem per sapientissimos Magi-
 stros nostros, &c. Qui cum honore
 & reverentiâ debitâ petent ab eodem
 Augustissimo Senatus Principe ut ve-
 lit, dignetur exponere mentem suam
 non fuisse sibi adscribere iudicium
 doctrinale in materia fidei & Ecclesiæ
 dogmatibus, vel ledere jura Facul-
 tatis, aut innuere necessarium esse
 absolute Concilium generale ad extir-
 panda qualibet schismata & quascumque
 hereses, verbi gratiâ, Pelagianam
 & Iansenianam, quas constat suffi-
 cienter extinctas absque Concilio ge-

L'An 1663. le 9. Fevrier, la Faculté de
 Theologie de Paris s'assembla extra-
 ordinairement dans la Salle du College
 de Sorbonne, où l'assemblée fut d'avis
 de supprimer la These de Maistre Gabriel
 Drouët de Ville-neuve, qui a tant causé
 de bruit, & que ladite Faculté n'a jamais
 approuvée, qu'il ne falloit pas mettre dâs
 ses registres l'Arrest du Parlement, com-
 me il est porté: mais que ladite Faculté
 devoit deputer devers Monsieur le pre-
 mier President, Messieurs nos Maistres,
 N. N. &c. Qui le prioient avec l'hon-
 neur & le respect qui luy sont deus, qu'il
 pleust à mondit Seigneur le Premier
 President de declarer sa penlée, qu'il
 n'avoit pas eu dessein de rendre un ju-
 gement doctrinal en matiere de foy, &
 touchant les dogmes de l'Eglise, ny de
 bleffer les droits de la Faculté, ny de
 vouloir dire qu'un Concile general fust
 absolument necessaire pour l'extirpation
 de tous les schismes & de toutes les here-
 ses. Par exemple, le Pelagianisme & le
 Iansenisme, qui ont esté suffisamment
 esteints sans Concile general, qu'on ne